



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 28017

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'indemnisation des exploitants agricoles des pertes subies en 2003 en raison des conditions climatiques. Les critères d'accès aux indemnisations (dont les montants ne sont pas toujours connus) sont extrêmement stricts et n'évoquent pas certaines questions, notamment celle de la prise en compte des charges liées à l'obligation pour de nombreux exploitants à ressemer une partie de leurs cultures en raison du gel de janvier. Notre système « calamités » ne semble plus aujourd'hui adapté à la situation que connaissent les exploitants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser une intervention significative du fonds d'allégement des charges, de mettre en oeuvre un traitement social pour les exploitations qui disparaissent et de permettre la mise en place d'un système d'assurances combinées destiné à remplacer l'actuel système « calamités ».

Texte de la réponse

La protection de notre agriculture contre les risques climatiques s'appuie sur un outil désormais ancien : la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte prévoit l'indemnisation des agriculteurs ayant subi une calamité non assurable, mais aussi une incitation au développement de l'assurance, ainsi qu'une action d'information et de prévention des sinistres. Jusqu'à la période récente, l'application de la loi a été centrée sur les dispositifs d'indemnisation, l'appui au développement de l'assurance ayant joué seulement pour l'assurance-grêle, si bien que durant plus de trente ans la frontière entre les domaines assurables et non assurables a peu évolué. A la suite du rapport établi par Christian Babusiaux, conseiller-maître à la Cour des comptes, une aide à de nouveaux produits d'assurance agricole a été instaurée en 2002 et étendue aux contrats multirisques climatiques pour les céréales par le décret du 9 juillet 2003. Les préconisations de ce rapport ont reçu une autre application en matière fiscale : la loi de finances pour 2002 a instauré une « dotation pour aléas », disposition qui encourage l'épargne individuelle des agriculteurs dans un but d'auto-assurance. Ce mécanisme permet de déduire du bénéfice agricole imposable, dans certaines limites, les sommes versées sur un compte d'épargne mobilisé en cas d'aléa affectant le revenu de l'exploitation, notamment d'aléa climatique. La diversification des outils d'intervention publique au cours des dernières années et la répétition, dans la même période, de sinistres graves conduisant à des interventions importantes du Fonds national de garantie des calamités agricoles appellent aujourd'hui un travail d'analyse qui permette d'éclairer les choix stratégiques du Gouvernement en matière de protection de l'agriculture contre les aléas climatiques. Le 30 juillet 2003, le Premier ministre a confié à M. Menard, député du Finistère, une mission d'évaluation et proposition de l'ensemble du dispositif de protection des agriculteurs vis-à-vis des aléas climatiques, notamment en matière de conditions d'indemnisation, de délais de traitement administratif des dossiers et de développement de l'assurance récolte. Ce rapport sera prochainement remis au Gouvernement, qui en tirera les enseignements nécessaires pour une adaptation des dispositifs existants ou, le cas échéant, la réorientation des moyens budgétaires afférents vers de nouveaux instruments plus efficaces.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28017

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8555

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2290